Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 123 673 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises à leur encontre le 24 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le second requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 20 mai 2010. Il a introduit une demande d'asile le même jour. La première requérante, quant à elle, a déclaré être entrée sur le territoire belge le 7 janvier 2013. Le jour suivant, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le même jour et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du*

30 août 2013, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

2. Question préalable

Dans la mesure où le recours vise des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de ces décisions, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, 5° de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur leur seule légalité. La demande des parties requérantes de leur reconnaître « *le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980* », est par conséquent irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 et 57/10 de la loi du 15/12/1980* ».

Après avoir cité un extrait de l'article 1er de la Convention de Genève et précisé la notion de persécution, elles estiment que les décisions prises par la partie défenderesse sont inexactes dès lors que la lettre de convocation dont elles font état ne leur est jamais parvenue, alors qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter la preuve de cet envoi recommandé. A défaut d'apporter cette preuve, elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas respecté les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut faire mention dans ses décisions de l'application de son article 57/10. Elles en concluent que la motivation des décisions attaquées est stéréotypée et inadéquate.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les décisions attaquées n'ont nullement été prises en application de ces dispositions, mais bien sur pied de l'article 57/10 de la même loi.

En outre, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés* », le moyen unique est irrecevable à défaut pour les parties requérantes d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, celles-ci se contentant d'en citer un extrait sans en tirer d'argument concret.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fondent les actes attaqués, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une*

demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les parties requérantes ont été convoquées par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 30 août 2013, par des courriers recommandés du 7 août 2013 envoyés au dernier domicile élu indiqué par chacune d'elles. Or, il apparaît que ces courriers ont été retournés à la partie défenderesse munis d'une étiquette portant la mention « non réclamé », et que les intéressées ne se sont pas présentées auprès des services de la partie défenderesse pour être entendues à la date prévue.

Force est de constater qu'en termes de requête, les parties requérantes se bornent à soutenir qu'à défaut de preuve de ces envois recommandés, la partie défenderesse n'a pas respecté la procédure adéquate prévue par la loi du 15 décembre 1980 et ne pouvait donc faire application de son article 57/10. Or, le Conseil observe que les courriers recommandés leur adressés le 7 août 2013 afin de les convoquer à une audition, portant la preuve de ce qu'un avis de passage a été déposé dans leur boîte aux lettres mais qu'elles ont négligé d'aller réclamer, se trouvent au dossier administratif, dès lors qu'ils ont été retournés à la partie défenderesse. Par conséquent, le moyen unique manque en fait en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas apporté la preuve de ces envois.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément qui aurait été apporté par les parties requérantes dans les quinze jours suivant la date de leur audition et qui serait de nature à constituer un motif valable de ne pas s'y être présentées.

Il convient de conclure des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a fait, à bon droit, application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, et que les décisions attaquées sont correctement motivées en référence à cette disposition légale.

A défaut d'autre argument avancé par les parties requérantes, le moyen unique doit être considéré comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme C. VAILLANT,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. VAILLANT	E. MAERTENS